

VD_OMNI PE.2015.0218 vom 30. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0218

FR: VD_OMNI PE.2015.0218 du 30 juin 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0218 del 30 giugno 2015

Regeste

A.X_____/Service de la population (SPOP) | Recourant Kosovar sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse en raison de l'atteinte et de la mise en danger de la sécurité et de l'ordre publics revenu en Suisse et mis en détention dans le cadre d'une enquête pénale. Recours contre la décision de renvoi du SPOP dès sa sortie de prison manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (art. 82 al. 1 de la de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative –LPA-VD; RSV 173.36). Dans ces cas, il rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 64 al. 3 LEtr, la décision visée à l'art. 64 al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif. Interjeté le 15 juin 2015 (date du sceau postal), soit le premier jour utile suivant l'échéance du délai de cinq jours qui court dès la notification de la décision entreprise, soit dès la remise en mains propres du recourants le 9 juin 2015, le recours est recevable. b) Sur le plan de l'effet suspensif, le recourant sortira au plus tôt de prison le 28 octobre 2015 (libération conditionnelle), de sorte que la décision attaquée ne pourra de toute manière pas être exécutée avant cette date. Le Tribunal statuant ce jour sur le fond du recours, la question de l'effet suspensif devient dès lors sans objet.

E. 3

a) Dans sa version modifiée au 1 er janvier 2011, l'art. 64 al. 1 et 2 LEtr, prévoit ce qui suit: « 1 Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: a. d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu; b. d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5); c. d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. 2 L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invitation préalable ».

Cette modification de la LEtr découle de l'adoption de la directive 2008/115/CE par le Parlement européen et le Conseil le 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive sur le retour). La directive sur le retour constitue un développement de l'acquis de Schengen que la Suisse est tenue de reprendre. Elle vise une harmonisation minimale des procédures en vigueur pour les ressortissants de pays non membres de Schengen (pays tiers) en séjour irrégulier. Elle contient notamment des dispositions concernant la décision de renvoi, la mise en détention en vue de garantir l'exécution du renvoi, le renvoi ou l'expulsion et l'interdiction d'entrée. La directive sur le retour doit également contribuer à l'amélioration de la collaboration entre Etats Schengen concernant l'exécution de renvois dans des pays tiers. La mise en oeuvre de cette directive a requis une adaptation de la législation suisse en matière d'étrangers et d'asile, toutefois sans en modifier fondamentalement l'orientation. Ainsi, le renvoi sans décision formelle tel que le permettait l'ancien art. 64 LEtr a été remplacé par une procédure de renvoi formelle. Cependant, l'ancien droit en vigueur prévoyait déjà la possibilité pour la personne concernée de demander à ce qu'une décision écrite, motivée et sujette à recours soit rendue (ancien art. 64 al. 2 LEtr).

b) Dans le cas d'espèce, le requérant est sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 12 août 2015, en raison de l'atteinte et de la mise en danger de la sécurité et de l'ordre publics, notamment par des infractions à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup; RS 812.121). Cette mesure, prévue à l'art. 67 al. 2 let. a LEtr (anciennement art. 67 al. 1 let. a LEtr), permet d'empêcher l'entrée ou le retour en Suisse d'un étranger dont le séjour est indésirable. Durant la durée de validité de la décision d'interdiction d'entrée, l'étranger ne peut pénétrer sur les territoires de la Confédération helvétique et de la Principauté du Liechtenstein (cf. les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6622/2009 du 10 février 2010 consid. 4.1, C-2676/2009 du 14 décembre 2009 consid. 4.2). En l'occurrence, il ressort du dossier du requérant que celui-ci a violé à plusieurs reprises l'interdiction d'entrée le concernant puisqu'il a effectué, selon ses propres déclarations, plusieurs allers et retours entre la Suisse et l'Allemagne. Le requérant persiste ainsi à ne tenir aucun compte de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet. A lui seul, cet élément est déterminant, mais à cela s'ajoute la circonstance que le requérant ne détient aucune autorisation lui permettant de séjourner en Suisse et que c'est ainsi illégalement, au sens de l'art. 64 al. 2 LEtr, qu'il se trouve dans notre pays.

c) En effet, le requérant ne dispose d'aucun titre de séjour valable. Il ne se prévaut pas du principe de non refoulement consacré notamment par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101); il n'invoque pas davantage l'art. 83 LEtr pour s'opposer à l'exécution du renvoi pour le motif que celle-ci ne serait pas possible, pas licite ou ne pourrait être raisonnablement exigée. Dans son recours, il se borne à exposer qu'il s'est rendu en Suisse afin de répondre à la justice pénale, que son épouse et leurs deux enfants vivent en Suisse, que la cadette rencontre des problèmes de santé et qu'il s'oppose ainsi au renvoi. Le droit à la vie privée et familiale du requérant protégé par l'art. 8 CEDH a déjà été pris en considération dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 mars 2010 (2C_759/2009) ainsi que dans la décision du SPOP du 13 juillet 2010 sur la demande de reconsidération du requérant du 2 juillet 2010 et il n'y a pas lieu d'y revenir. La situation familiale du requérant n'a pas changé depuis; celui-ci n'invoque aucun motif de réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD et ne prétend pas à l'octroi d'une autorisation de séjour.

d) Il résulte de ce qui précède qu'aucun élément, si ce n'est l'exécution de sa dernière peine d'emprisonnement de 10 mois, ne s'oppose à son

refoulement vers le Kosovo, qui est dès lors exigible dès sa sortie de prison. C'est donc à bon droit que le SPOP a ordonné le renvoi du recourant, en se référant à l'art. 64 LEtr.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours peut être rejeté sans autre mesure d'instruction ou échange d'écritures sur la base de l'art. 82 LPA-VD et la décision entreprise confirmée. Au vu des circonstances, les frais d'arrêt seront laissés à la charge de l'Etat (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Le recourant semble avoir requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire afin « d'être assisté d'un avocat pour la suite des démarches ». Les conclusions du recourant s'avérant manifestement mal fondées, il n'y a pas lieu de faire droit à cette requête (art. 18 al. 1 2^{ème} phrase LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.